

BRÈVE N° 2022 - 04

Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P) relative aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf pour les cas de dérogation fixés à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Notamment, dans le cadre du développement du Très Haut Débit sur l'ensemble du département de l'Indre, des redevances sont instaurées pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques.

Le décret n°2005-1576 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R. 20-45 à R.20-54 du Code des postes et des communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et notamment encadré le montant de certaines redevances.

L'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Perception de la redevance :

Les titres de recettes correspondants seront émis dès réception des linéaires du réseau permettant le calcul de la redevance sur la base des montants plafonds qui auront été délibérés.

Détermination du montant des redevances :

Les redevances seront révisées au 1er janvier de chaque année. Les montants des redevances seront revalorisés chaque année par l'application des redevances plafonds telles que définies à l'article R 20-52 du Code des Postes et Communications Électroniques, en fonction du linéaire du réseau, de la typologie d'occupation et de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Les montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2022 sont les suivants :

- sur le domaine public routier :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.86 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

- sur le domaine public non routier :

- 1421,36 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines et aériennes,
- 923,89 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports. Un montant de redevance inférieur peut être fixé pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés : ce montant plafond spécifique sera alors prévu dans la délibération.

Afin de permettre à la commune/ l'EPCI de fixer ces redevances, dans la limite de ces plafonds, les opérateurs de communications électroniques communiquent le linéaire de réseau sur le domaine public communal/intercommunal.

Vous trouverez sur le site ATD 36 dans la bibliothèque « documents ressources » – GDP – Redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) :

► un modèle de délibération instaurant la redevance « opérateurs de télécommunications » et fixant le mode de calcul.